

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00055

Audience publique du jeudi trois juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2022-03992 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Joëlle FREYMANN, greffier assumé.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT de Luxembourg du 11 mai 2022,

comparaissant par Maître Christelle BEFANA, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société à responsabilité limitée NCS AVOCAT SARL (anc. CONDROTTE AVOCATS SARL), inscrite à la liste V au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 7, rue du St. Esprit, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B225706, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juin 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 24 avril 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 12 juin 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 12 juin 2025.

I. Les faits et la procédure

Par contrat de cession d'actions du DATE1.), PERSONNE1.) a cédé les 2.560 actions qu'il détenait dans la société anonyme SOCIETE1.) SA à PERSONNE2.) et trois autres actionnaires au prorata de leur détention effective du solde du capital, moyennant un prix de cession de 272.500 euros, ainsi que plusieurs compléments de prix.

En vertu des stipulations contractuelles, le premier complément de prix s'élève à 17.000 euros. Le second complément de prix est calculé sur base du chiffre d'affaires net de la société SOCIETE1.) SA au titre de l'exercice social de DATE2.) ; ce chiffre d'affaires doit atteindre au moins un montant de 4,4 millions d'euros pour qu'un second complément de prix soit dû.

Par exploits d'huissier des 19 et 21 juin 2019, PERSONNE1.) a fait assigner la société SOCIETE1.) SA, PERSONNE2.) et trois autres actionnaires de la société SOCIETE1.) SA, ainsi que la société SOCIETE2.) (le réviseur d'entreprises) devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir ordonner une expertise relative au calcul du chiffre d'affaires net de DATE2.).

Par ordonnance n°NUMERO1.) du DATE3.), le Premier juge du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, a fait droit à cette demande et a nommé l'expert PERSONNE3.) pour procéder à l'expertise ordonnée.

L'expert PERSONNE3.) a rendu son rapport, daté du DATE4.), le DATE5.).

Par exploit d'huissier du 5 mai 2022, et en vertu d'une ordonnance présidentielle du 22 avril 2022, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) et de l'établissement public autonome SOCIETE5.) (ci-après ensemble les « parties tierces-saisies ») sur les sommes, actifs, objets, valeurs mobilières, instruments et titres financiers, ainsi que les avoirs bancaires et financiers que celles-ci pourraient

détenir pour ou redevoir à PERSONNE2.) pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de sa créance provisoirement évaluée au montant de 16.465,75 euros, sous réserve de majoration et sans préjudice quant aux intérêts et frais.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 11 mai 2022, ce même exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation au paiement notamment du montant pour lequel la saisie-arrêt a été pratiquée.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier du 16 mai 2022.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. PERSONNE1.)

Aux termes de ses dernières conclusions de synthèse et additionnelles datées du 13 juin 2024 et déposées à la même date, PERSONNE1.) demande au Tribunal de condamner PERSONNE2.) à lui payer :

- le montant de 1.794,80 euros au titre du premier complément de prix, avec les intérêts légaux à compter du DATE6.), sinon à compter de l'autorisation présidentielle, sinon à compter de l'assignation, sinon à compter du jugement à intervenir ;
- le montant de 12.321,52 euros au titre du second complément de prix, avec les intérêts légaux à compter du DATE7.), sinon à compter de l'autorisation présidentielle, sinon à compter de l'assignation, sinon à compter du jugement à intervenir ;
- le montant de 1.120,45 euros à titre de remboursement des frais d'expertise, avec les intérêts légaux à compter de leur facturation, sinon à compter de l'autorisation présidentielle, sinon à compter de l'assignation, sinon à compter du jugement à intervenir ;
- le montant de 110,23 euros à titre de remboursement des frais d'huissier engagés dans le cadre de l'assignation en référé-expertise, avec les intérêts légaux à compter de l'assignation en référé, sinon à compter de l'autorisation présidentielle, sinon à compter de l'assignation dans la présente affaire, sinon à compter du jugement à intervenir.

En conséquence, PERSONNE1.) demande au Tribunal de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des parties tierces-saisies suivant exploit d'huissier du 5 mai 2022.

En outre, PERSONNE1.) demande encore la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 3.917,93 euros à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat déboursés, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Enfin, il sollicite la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de ses demandes du chef des compléments de prix, PERSONNE1.) invoque l'article 1134 du Code civil.

Sur le fondement de la clause 6.1 du contrat de cession d'actions du DATE1.), PERSONNE1.) soutient qu'au titre du premier complément de prix, un montant de 10.000 euros lui aurait déjà été versé, de sorte que les actionnaires lui seraient encore redevables du solde de 7.000 euros, dont le paiement de $(25,64\% \text{ de } 7.000 =) 1.794,80$ euros incomberait à PERSONNE2.).

En ce qui concerne le second complément de prix, PERSONNE1.) soutient que la société SOCIETE1.) SA aurait modifié sa méthode de calcul du chiffre d'affaires pour l'établissement des comptes de DATE2.). Il explique que jusqu'alors, le chiffre d'affaires net comprenait du chiffre d'affaires hors production. Or, dans la présentation des comptes de DATE2.), la quasi-totalité du chiffre d'affaires hors production se retrouverait dans une autre rubrique. Par application de la nouvelle méthode, on aboutirait dès lors à un chiffre d'affaires net inférieur à celui auquel on aboutirait par application de l'ancienne méthode. Curieusement, ce changement de méthode serait précisément intervenu DATE2.). Le demandeur est d'avis que ce changement n'avait d'autre raison d'être que de le frustrer du deuxième complément du prix de vente prévu à l'article 6.2 du contrat de cession d'actions.

PERSONNE1.) soutient que dans le cadre de l'exécution du contrat de cession d'actions, il y aurait lieu de calculer le chiffre d'affaires net de DATE2.) suivant la méthode qui était utilisée à l'époque de la conclusion du contrat de cession d'actions, et ceci indépendamment de toute appréciation quant à la pertinence de la nouvelle méthode.

Sur base du rapport du DATE4.) de l'expert PERSONNE3.), PERSONNE1.) affirme qu'en application de cette méthode de calcul, le chiffre d'affaires net de DATE2.) s'élèverait à 4.780.558,59 euros. Le seuil de 4,4 millions d'euros de l'article 6.2 du contrat de cession d'actions serait dès lors atteint et les actionnaires lui seraient redevables au titre du deuxième complément de prix d'un montant de 48.055,86 euros, dont le paiement de $(25,64\% \text{ de } 48.055,86 =) 12.321,52$ euros incomberait à PERSONNE2.).

A titre subsidiaire, le demandeur offre de prouver par l'audition du réviseur d'entreprise en charge de la présentation des comptes de la société SOCIETE1.) SA depuis plusieurs années que la société incluait le montant correspondant à l'activité de « déstockage » dans le montant du chiffre d'affaires net du bilan comptable jusqu'en 2016.

Au soutien de ses demandes de remboursement des frais d'expertise et des frais d'huissier, PERSONNE1.) soutient que c'est l'attitude réfractaire des actionnaires qui aurait rendu nécessaire l'engagement de ces frais. Dès lors que les frais d'expertise s'élèveraient à 4.369,95 euros, PERSONNE1.) considère que PERSONNE2.) devrait lui payer un montant de $(4.369,95 / 4 =) 1.092,48$ euros de ce chef. Les frais d'huissier s'élèveraient à 429,95 euros, de sorte qu'un montant de $(429,95 / 4 =) 107,48$ euros serait dû par le défendeur. Il convient de noter à cet endroit que ces montants sont issus du corps des dernières conclusions du demandeur. En effet, dans le dispositif, il demande des montants légèrement différents, mais qui ne correspondent ni aux pièces versées ni aux calculs produits, de sorte que le Tribunal retient qu'ils procèdent d'une erreur matérielle.

Enfin, à l'appui de sa demande de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat, PERSONNE1.) invoque l'article 1382 du Code civil, faisant valoir qu'en raison de la résistance injustifiée de PERSONNE2.) de procéder au paiement des sommes qui lui seraient dues en vertu du contrat de cession d'actions, il aurait dû engager des frais d'avocat d'un montant de 3.917,93 euros.

B. PERSONNE2.)

Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives datées du 23 janvier 2025 et déposées le 27 janvier 2025, PERSONNE2.) demande au Tribunal de déclarer les demandes de PERSONNE1.) irrecevables, sinon non fondées.

À titre reconventionnel, PERSONNE2.) demande au Tribunal de condamner PERSONNE1.) à lui payer les montants suivants :

- 73.515,45 euros du chef de rescision et dommages et intérêts, sinon du chef de dommages et intérêts,
- 5.850 euros du chef de dommages et intérêts pour les frais d'avocat déboursés et
- 2.000 euros du chef d'indemnité de procédure.

Enfin, PERSONNE2.) sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

Pour conclure, à titre principal, à l'irrecevabilité des demandes de PERSONNE1.), PERSONNE2.) se fonde sur l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, et il affirme qu'en l'espèce, la saisie-arrêt pratiquée ne serait basée ni sur un titre exécutoire, ni sur une créance certaine, liquide et exigible. Il se rapporte par ailleurs à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation du 11 mai 2022 en la pure forme.

Pour conclure, à titre subsidiaire, au rejet des demandes de PERSONNE1.), PERSONNE2.) soutient que son consentement lors de la conclusion de la cession d'actions aurait été vicié par le dol. Dans ce contexte, il affirme qu'en sa qualité de directeur financier de la société SOCIETE1.) SA, PERSONNE1.) aurait, de manière intentionnelle et dans le but de tromper les autres actionnaires sur la valeur réelle de ses actions, appliqué une méthode de calcul du chiffre d'affaires net erronée, dans le cadre de laquelle le chiffre d'affaires comportait des écritures qui n'auraient pas dû y être reprises et notamment, le déstockage.

Plus précisément, en ce qui concerne le premier complément de prix, PERSONNE2.) invoque le principe de l'exception d'inexécution. Dans la mesure où le montant de 17.000 euros stipulé dans le contrat de cession d'actions aurait été déterminé sur base d'une valeur surfaite des actions de la société SOCIETE1.) SA, plus aucun paiement ne serait dû à ce titre.

En ce qui concerne le second complément de prix, PERSONNE2.) se base sur le rapport du DATE4.) de l'expert PERSONNE3.) pour faire valoir que le chiffre d'affaires net de DATE2.) s'élèverait à 4.311.281,36 euros. Il serait dès lors inférieur au seuil de 4,4 millions d'euros prévu

par l'article 6.2 du contrat de cession d'actions, de sorte qu'aucun second complément de prix ne serait dû.

Pour conclure au rejet des demandes de remboursement des frais d'expertise et des frais d'huissier, PERSONNE2.) affirme qu'au vu des manœuvres dolosives du demandeur et dès lors que les conclusions du rapport d'expertise seraient en sa faveur, ces frais ne pourraient pas être mis à sa charge.

Enfin, pour s'opposer à la demande de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat, le défendeur invoque, à titre principal, l'absence de faute dans son chef et, à titre subsidiaire, le défaut de preuve du préjudice invoqué.

À l'appui de sa demande reconventionnelle en paiement d'un montant de 73.515,45 euros, PERSONNE2.) fait valoir qu'en raison de l'utilisation par PERSONNE1.) d'une méthode erronée dans le cadre de l'établissement des comptes de la société SOCIETE1.) SA et la communication par PERSONNE1.) de chiffres incorrects dans le cadre de l'évaluation de ses actions, le prix d'acquisition des actions aurait été estimé à une valeur bien supérieure à leur valeur réelle.

A titre principal, PERSONNE2.) conclut sur base de l'article 1117 du Code civil à la rescision du contrat de cession d'actions pour cause de dol. Il estime qu'il aurait payé un montant de 68.515,45 euros en trop pour les actions. Sur base de l'article 1149 du même code, il y aurait encore lieu de lui octroyer des dommages et intérêts évalués à 5.000 euros du chef du préjudice moral qu'il affirme avoir subi.

A titre subsidiaire, le défendeur soutient que PERSONNE1.) aurait manqué à son obligation de bonne foi lors de la conclusion du contrat de cession d'actions en communiquant des chiffres erronés dans le cadre de l'évaluation de ses actions. Il y aurait dès lors lieu de le condamner, sur base de l'article 1134, sinon sur celle des articles 1382 et suivants du Code civil à lui payer des dommages et intérêts évalués à 73.515,45 euros.

A titre plus subsidiaire, il y aurait lieu d'ordonner un complément d'expertise pour déterminer la valeur réelle des actions en DATE2.). À cet égard, il y aurait lieu de nommer l'expert PERSONNE3.) avec la mission d'évaluer le prix des actions de PERSONNE1.) en DATE2.) sur base de la comptabilité de la société SOCIETE1.) SA et de déterminer le prix qu'aurait dû payer PERSONNE2.) afin d'acquérir les 657 actions de la société.

Enfin, au soutien de sa demande reconventionnelle au titre des frais et honoraires d'avocat, le défendeur déclare qu'il aurait dû engager des frais d'avocat d'un montant de 5.850 euros en raison des manœuvres dolosives du demandeur.

III. Les motifs de la décision

A. La recevabilité des demandes de PERSONNE1.)

Pour conclure à la recevabilité de ses demandes, PERSONNE1.) fait valoir que la question de l'existence de sa créance relèverait du fond du litige et non pas de la recevabilité de la procédure de saisie-arrêt.

Aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, « *tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

Le Tribunal rappelle que la validation d'une saisie-arrêt suppose l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible.

La question de l'existence de la créance peut être toisée dans le cadre d'une instance au fond qui accompagne l'instance en validation de la saisie-arrêt (T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 58).

Dans ce cas, le juge statue, d'abord, sur le bien-fondé de la créance, avant de se prononcer sur la validation de la saisie-arrêt.

En l'espèce, conformément aux conclusions du demandeur, l'assignation en validité de la saisie-arrêt du 11 mai 2022 contient également une demande en condamnation de PERSONNE2.) au paiement du montant pour lequel la saisie-arrêt a été pratiquée.

Par ailleurs, c'est à juste titre que PERSONNE1.) relève que l'analyse de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible relève du fond de l'affaire.

Au vu de ces éléments et dès lors que les demandes de PERSONNE1.) ont, en outre, été introduites dans les formes prévues par la loi, il y a lieu de les déclarer recevables.

B. Les demandes en condamnation formulées par PERSONNE1.)

1. Les demandes au titre des compléments de prix

L'article 1134 du Code civil dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

PERSONNE1.) conteste l'existence d'un dol. En réponse aux moyens invoqués par le défendeur, il fait valoir qu'en sa qualité de directeur financier, il se serait contenté d'appliquer la méthode de calcul du chiffre d'affaires utilisée par PERSONNE2.) qui aurait occupé le poste de directeur financier de la société SOCIETE1.) SA avant son embauche en date du DATE8.). Par ailleurs, PERSONNE1.) indique que, dans le cadre de ses fonctions, il aurait agi en coordination avec l'administrateur délégué PERSONNE4.). Il donne encore à considérer que les comptes de la société auraient toujours été vérifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée des actionnaires, dont PERSONNE2.) fait d'ailleurs partie. Il ajoute que ce dernier serait un professionnel averti et expérimenté dans le monde des affaires.

Selon l'article 1116 du Code civil, « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé* ».

La charge de la preuve du dol appartient à celui qui s'en prévaut. Le dol implique la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel. L'élément matériel peut consister en des manœuvres ou en la réticence, tandis que l'élément intentionnel suppose une intention de tromper son cocontractant ou de profiter de son erreur (Cour d'appel, 16 décembre 2015, Pas. 37, p. 835).

Or, ces éléments ne suffisent pas à eux seuls afin de caractériser le dol. Il faut encore que la victime ait commis une erreur sur un élément qui a été déterminant de son consentement (Cour d'appel, 7 février 2007, Pas. 33, p. 397).

Pour affirmer que PERSONNE1.) aurait appliqué une méthode erronée lors du calcul du chiffre d'affaires dans l'objectif d'induire les autres actionnaires en erreur, PERSONNE2.) se base sur le rapport du DATE4.) de l'expert PERSONNE3.).

Cependant, à la lecture de ce rapport d'expertise, le Tribunal constate que, contrairement aux affirmations du défendeur, il ne résulte pas des conclusions de l'expert que la méthode appliquée par PERSONNE1.) lors de l'établissement des comptes de la société SOCIETE1.) SA aurait été erronée.

En effet, l'expert PERSONNE3.) se contente d'observer une différence dans la présentation des comptes de l'exercice social de l'DATE9.) et de celui de DATE2.). Selon le rapport d'expertise, pour l'DATE9.), l'intégralité du chiffre d'affaires hors production a été prise en compte dans le total du chiffre d'affaires, ce qui n'est pas le cas pour DATE2.). Quant à la raison de ce changement de méthode, l'expert PERSONNE3.) reprend les explications fournies par la société SOCIETE1.) SA en mentionnant simplement qu'elles « font sens » sans cependant retenir que la méthode appliquée antérieurement aurait été incorrecte ou inappropriée. Il ne ressort ainsi pas de son rapport qu'une des deux méthodes serait erronée ou à privilégier par rapport à l'autre.

Au surplus, dès lors que le défendeur indique lui-même que « *Monsieur PERSONNE1.), en raison des fonctions qu'il a occupées dans la société SOCIETE1.) du DATE10.) au DATE11.), a pu mettre en place une méthode de calcul du chiffre d'affaires, afin de faire apparaître un chiffre d'affaires plus élevé que celui qui serait réellement ressorti* », il est constant en cause que la prise en considération du chiffre d'affaires hors production dans le cadre de la détermination du chiffre d'affaires net constituait une pratique qui avait déjà été appliquée depuis plusieurs années au moment de la conclusion du contrat de cession d'actions du DATE1.).

En conséquence, l'offre de preuve par témoins formulée par le demandeur et tendant à démontrer que la société SOCIETE1.) SA « *incluait le montant correspondant à l'activité de « déstockage » dans le montant du chiffre d'affaires et donc dans le montant du chiffre d'affaires net » du bilan comptable jusqu'à l'DATE9.)* » et « *que DATE2.) est la première année ou les activités de « déstockage » apparaissent sous la catégorie « autres produits d'exploitation » et sortent ainsi du montant du « chiffre d'affaires net »* » est superflète.

Le Tribunal note, par ailleurs, que l'affirmation de PERSONNE1.), selon laquelle PERSONNE2.) aurait lui-même utilisé la méthode appliquée lors de l'établissement des comptes annuels DATE9.), à l'époque où il occupait le poste de directeur financier de la société SOCIETE1.) SA avant l'embauche du demandeur, ne fait pas non plus l'objet d'une contestation spécifique de la part du défendeur. Par conséquent, ce dernier ne saurait affirmer qu'il aurait été induit en erreur à ce sujet.

Il résulte, en outre, du tableau dénommé « *présentation analytique des comptes DATE12.)* » et du document intitulé « *Bilan au ALIAS1.)* » que la prise en considération de la variation des stocks dans le calcul du chiffre d'affaires net constitue une pratique qui a été utilisée de manière continue de DATE13.) dans le cadre de l'établissement des comptes de la société SOCIETE1.) SA.

En tant qu'ancien directeur financier et actionnaire ayant approuvé les comptes annuels de la société SOCIETE1.) SA, PERSONNE2.) devait dès lors nécessairement avoir connaissance de cette pratique.

Étant donné que ni l'existence de manœuvres ou d'une intention dolosive dans le chef de PERSONNE1.) ni celle d'une erreur sur un élément déterminant du consentement de PERSONNE2.) ne sont établies, le Tribunal retient qu'aucun dol n'est prouvé en l'espèce.

a. Le premier complément de prix

En vertu de la clause 6.1 du contrat de cession d'actions du DATE1.), « *le Premier Complément de prix est de 17.000,0 euros. Chaque Cessionnaire s'engage à payer au prorata de leur Détenion Effective du Solde du Capital le Premier Complément de Prix au plus tard le DATE6.) [...]* ».

En ce qui concerne la détention effective, il ressort de cette même clause que PERSONNE2.) détient 25,64% du solde du capital de la société SOCIETE1.) SA, ce qui n'est d'ailleurs pas spécifiquement contesté par ce dernier.

Il est également constant en cause que PERSONNE1.) a déjà reçu le paiement d'un montant de 10.000 euros au titre du premier complément de prix, de sorte que seul un montant de 7.000 euros reste dû selon les stipulations contractuelles.

Aux termes de l'article 1134-2 du Code civil, « *lorsqu'une des parties reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, l'autre partie peut suspendre l'exécution de son obligation formant la contre-partie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas, à moins que la convention n'ait prévu en faveur de cette partie une exécution différée* ».

À défaut de préciser quelle obligation n'aurait pas été exécutée par PERSONNE1.), PERSONNE2.) ne saurait se prévaloir de l'exception d'inexécution pour refuser le paiement du solde du premier complément de prix restant dû.

En conséquence, il y a lieu de condamner le défendeur à payer à PERSONNE1.) le montant de $(0,2564 \times 7.000 =) 1.794,80$ euros au titre du premier complément de prix.

b. Le second complément de prix

La clause 6.2 du contrat de cession d'actions du DATE1.) stipule que :

« Le Second Complément de prix se calcule sur base du chiffre d'affaires net de la Société de l'exercice social de la Société du premier DATE2.) au trente-et-un décembre 2017.

Si ce dernier atteint 4,4 millions d'euros, le Second Complément de Prix est de 10.000 euros. Ensuite, par tranche de chiffre d'affaires net de 100.000 euros au-dessus de 4,4 millions d'euros, le Premier Complément de Prix augmente de 10.000 euros. Pour un montant de chiffre d'affaires intermédiaire à une tranche, le montant est linéarisé.

[...]

Chaque Cessionnaire s'engage à payer au prorata de leur Détention Effective du Solde du Capital le Second Complément de Prix au plus tard le DATE7.). »

En l'absence de stipulation sur la méthode de calcul à appliquer pour la détermination du chiffre d'affaires net de l'exercice social de DATE2.), il y a lieu de rechercher quelle a été la commune intention des parties, conformément à l'article 1156 du Code civil.

Il est constant en cause que la méthode de calcul du chiffre d'affaires net a été modifiée lors de l'établissement des comptes annuels DATE2.) c'est-à-dire après la conclusion du contrat de cession d'actions du DATE1.).

Conformément aux développements ci-dessus, et contrairement aux affirmations du défendeur, il ne ressort pas du rapport du DATE4.) de l'expert PERSONNE3.) que la méthode de calcul utilisée au moment de la conclusion du contrat de cession d'actions, à savoir la méthode appliquée pour le calcul du chiffre d'affaires net de l'DATE9.), était erronée.

Dans ce contexte, il y a encore lieu de rappeler qu'il n'est pas contesté que la méthode de calcul DATE9.) a également été appliquée les années précédant la conclusion du contrat de cession d'actions.

Au vu de ces éléments, et en l'absence de clause prévoyant un changement de la méthode de calcul, le Tribunal retient que la commune intention des parties au moment de la conclusion du contrat de cession d'actions du DATE1.) était de déterminer le chiffre d'affaires net de DATE2.) selon la méthode appliquée lors de l'établissement des comptes annuels DATE9.).

Par ailleurs, le Tribunal constate que les comptes contiennent une ligne intitulée « montant net du chiffre d'affaires » et une autre ligne intitulée « chiffre d'affaires net ». Il y a dès lors lieu de préciser qu'aux termes des stipulations contractuelles, il convient de prendre en compte le « chiffre d'affaires net » qui inclut la variation des stocks selon les documents comptables versés en cause et non pas le « montant net du chiffre d'affaires » qui ne comprend pas la variation des stocks.

Au regard de ce qui précède, il y a dès lors lieu de se référer à l'annexe 1 du rapport du DATE4.) de l'expert PERSONNE3.), selon laquelle le chiffre d'affaires net de l'exercice social de DATE2.), calculé selon la méthode appliquée lors de l'établissement des comptes annuels DATE9.), s'élève à un montant de 4.780.558,59 euros.

Conformément aux conclusions du demandeur, et en application de la clause 6.2 du contrat de cession d'actions, PERSONNE1.) a dès lors droit au paiement d'un montant de $[(4.780.558,59 - 4.300.000) / 100.000 \times 10.000 =]$ 48.055,86 euros au titre du second complément de prix.

En prenant en compte la détention effective du solde du capital de PERSONNE2.), il convient de le condamner à payer à PERSONNE1.) le montant de $(0,2564 \times 48.055,86 =)$ 12.321,52 euros au titre du second complément de prix.

c. Les intérêts

Pour s'opposer à l'application des intérêts légaux demandée par PERSONNE1.), PERSONNE2.) fait valoir que le demandeur aurait manqué à son obligation de minimiser son dommage en laissant le litige s'éterniser. En effet, alors que l'expert PERSONNE3.) aurait rendu son rapport DATE5.), le demandeur serait resté inactif jusqu'DATE14.), époque à laquelle il a initié la présente procédure. Il ajoute qu'il y aurait lieu de calculer les intérêts sur le montant total des compléments de prix qui serait dû par tous les actionnaires.

Aux termes de l'article 1153, alinéa 1^{er}, du Code civil, « *dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi* ». Selon les alinéas 2 et 3 de ce même article, « *ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit* ».

L'article 1146, alinéa 2, du Code civil dispose que « *lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour* ».

En l'espèce, en vertu des clauses 6.1 et 6.2 du contrat de cession d'actions du DATE1.), le premier complément de prix aurait dû être payé au plus tard le DATE6.) et le second complément de prix, le DATE7.).

Le Tribunal retient que la durée du litige n'est pas imputable au demandeur, mais au défendeur qui n'a pas procédé au paiement des compléments de prix dus au titre du contrat de cession d'actions.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'à l'égard de PERSONNE2.), les intérêts courent seulement sur les fractions des compléments de prix que ce dernier doit payer.

En conséquence, il y a lieu d'assortir la condamnation du défendeur au paiement du montant de 1.794,80 euros au titre du premier complément de prix des intérêts légaux à compter du DATE15.), correspondant au jour suivant l'expiration du délai de paiement stipulé à la clause 6.1 du contrat

de cession d'actions, et sa condamnation au paiement du montant de 12.321,52 euros au titre du second complément de prix, des intérêts légaux à compter du DATE16.), correspondant au jour suivant l'expiration du délai de paiement stipulé à la clause 6.2 du contrat de cession d'actions.

2. Les demandes au titre des frais d'expertise et d'huissier

PERSONNE1.) demande encore le remboursement des frais d'expertise et des frais d'huissier engagés dans le cadre de l'assignation en référé-expertise.

Ces frais relèvent des dépens de l'instance de référé qui ont été réservés suivant l'ordonnance n°NUMERO1.) du DATE3.).

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

À l'appui de sa demande, le demandeur verse une note d'honoraires n°NUMERO2.) du DATE17.) de l'expert PERSONNE3.), selon laquelle les honoraires de l'expert s'élèvent à un montant de 4.369,95 euros (TVA comprise).

Il ressort de l'assignation en référé-expertise du 19 juin 2019 que les frais d'huissier s'élèvent à 429,95 euros.

En conséquence et eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de faire droit aux demandes de PERSONNE1.) à ce titre et de condamner PERSONNE2.) à lui payer, en tenant compte des montants réclamés dans le corps des dernières conclusions et par ailleurs justifiés par les pièces, le montant de 1.092,48 euros du chef des frais d'expertise et le montant de 107,48 euros du chef des frais d'huissier.

C. La demande en validation de la saisie-arrêt formulée par PERSONNE1.)

Force est de relever en l'espèce que la saisie-arrêt du 5 mai 2022 a été pratiquée à charge du défendeur à hauteur de la somme de 16.465,75 euros, « *sous réserve de majoration, sans préjudice quant aux intérêts et aux frais, frais de justice et frais d'huissier, notamment pour la signification de la présente saisie-arrêt* ».

Au vu de la seule réserve formulée à cet égard dans le cadre de la saisie-arrêt, qui ne constitue pas une demande en bonne et due forme, le Tribunal se doit de limiter en tout état de cause, la validation de la saisie au montant pour lequel elle a été pratiquée.

Il y a dès lors lieu, eu égard aux condamnations à intervenir, de valider la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des parties tierces-saisies suivant exploit d'huissier du 5 mai 2022 pour le montant de (1.794,80 + 12.321,52 + 1.092,48 + 107,48 =) 15.316,28 euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 1.794,80 euros à compter du DATE15.), sur le montant de 12.321,52 euros à compter du DATE16.) et sur le montant de (1.092,48 + 107,48 =) 1.199,96 euros à compter du 11 mai 2022,

date de la demande en justice, à chaque fois jusqu'à solde, mais en tout état de cause à concurrence du montant total de 16.465,75 euros.

D. La demande reconventionnelle de PERSONNE2.)

A l'appui de sa demande tendant au paiement d'un montant de 73.515,45 euros, PERSONNE2.) invoque principalement le dol, et subsidiairement un manquement à l'obligation de bonne foi de PERSONNE1.).

Il résulte d'ores et déjà des développements ci-dessus qu'il n'est pas établi en l'espèce que le consentement du défendeur lors de la conclusion du contrat de cession d'actions ait été vicié par le dol.

En ce qui concerne le manquement à l'obligation de bonne foi, il y a lieu de rappeler que, contrairement aux conclusions du défendeur, il ne ressort pas du rapport du DATE4.) de l'expert PERSONNE3.) que la méthode de calcul du chiffre d'affaires appliquée lors de l'établissement des comptes DATE9.) aurait été erronée. Il n'est ainsi pas non plus établi que des chiffres incorrects auraient été communiqués lors de l'estimation de la valeur des actions du demandeur.

Force est, par ailleurs, de constater qu'il n'est pas contesté que la méthode de calcul appliquée lors de l'établissement des comptes DATE9.) a également été utilisée les années précédant la conclusion du contrat de cession d'actions, voire avant même l'embauche de PERSONNE1.). Il convient enfin de relever que les comptes annuels sont approuvés par l'assemblée des actionnaires, dont PERSONNE2.) fait partie.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, aucun manquement à l'obligation de bonne foi de PERSONNE1.) lors de la conclusion du contrat de cession d'actions n'est établi.

En l'absence de faute, les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont pas réunies. En conséquence, il y a lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle relative au prix d'acquisition des actions.

E. Les demandes accessoires

1. Les demandes de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat

Il est admis que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable sur le fondement de la responsabilité civile (Cass., 9 février 2012, N°5/12, numéro 2881 du registre).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent dès lors donner lieu à des dommages et intérêts sous les conditions de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à savoir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

a. La demande de PERSONNE1.)

Le Tribunal constate, tout d'abord, que la faute invoquée par PERSONNE1.), lequel fonde sa demande sur base de l'article 1382 du Code civil, à savoir la résistance injustifiée de PERSONNE2.) lors de l'exécution du contrat de cession d'actions du DATE1.), constitue une faute contractuelle. Dès lors qu'en application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient au juge de restituer leur exacte qualification aux faits, le Tribunal analysera la demande de PERSONNE1.) sur base de la responsabilité contractuelle.

Il résulte des développements qui précèdent que l'existence d'une faute dans le chef de PERSONNE2.) est établie.

En ce qui concerne le dommage, PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait dû payer des honoraires d'avocat d'un montant total de 3.917,93 euros.

A l'appui de sa demande, il verse un mémoire d'honoraires du DATE18.) ainsi que deux preuves de paiement. Force est cependant de constater que le mémoire d'honoraires n'est pas adressé à PERSONNE1.) mais à une entité « CAP MC ». Les preuves de paiement sont également au nom de « CAP MC ».

Il n'est partant pas établi que PERSONNE1.) a réglé les frais d'avocat dont il réclame le remboursement. Il doit en conséquence être débouté de sa demande tendant au remboursement des frais d'avocat déboursés.

b. La demande de PERSONNE2.)

Conformément aux développements qui précèdent, aucune faute dans le chef de PERSONNE1.) n'est établie.

En conséquence, il y a lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle au titre des frais et honoraires d'avocat.

2. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

Dès lors qu'il n'est pas établi en l'espèce que les sommes non comprises dans les dépens sont à la charge de PERSONNE1.), il y a lieu de le débouter de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a également lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle à ce titre, la condition d'iniquité n'étant pas remplie dans son chef.

3. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de la présente instance, tout en rappelant que les frais d'huissier liés à l'instance de référé sont d'ores et déjà inclus dans le montant de la condamnation principale.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare recevables les demandes de PERSONNE1.) ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) au titre du premier complément de prix pour le montant de 1.794,80 euros ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) au titre du deuxième complément de prix pour le montant de 12.321,52 euros ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) au titre des frais d'expertise pour le montant de 1.092,48 euros ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) au titre des frais d'huissier engagés dans le cadre de la procédure de référé-expertise pour le montant de 107,48 euros ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 15.316,28 euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 1.794,80 euros à compter du DATE15.), sur le montant de 12.321,52 euros à compter du DATE16.) et sur le montant de 1.199,96 euros à compter du 11 mai 2022, à chaque fois jusqu'à solde ;

pour assurer le recouvrement du montant de 15.316,28 euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 1.794,80 euros à compter du DATE15.), sur le montant de 12.321,52 euros à compter du DATE16.) et sur le montant de 1.199,96 euros à compter du 11 mai 2022, à chaque fois jusqu'à solde, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) et de l'établissement public autonome SOCIETE5.) suivant exploit d'huissier du 5 mai 2022 à concurrence du montant de 16.465,75 euros ;

ordonne partant que les sommes dont les parties tierces-saisies préqualifiées se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers PERSONNE2.) seront par elles versées entre les mains de

PERSONNE1.), jusqu'à concurrence du montant total de 15.316,28 euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 1.794,80 euros à compter du DATE15.), sur le montant de 12.321,52 euros à compter du DATE16.) et sur le montant de 1.199,96 euros à compter du 11 mai 2022, à chaque fois jusqu'à solde, mais en tout état de cause dans la limite du montant total de 16.465,75 euros ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) relative au prix d'acquisition des actions et en déboute ;

déclare non fondées les demandes respectives de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en paiement de dommages et intérêts du chef de frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

déclare non fondées les demandes respectives de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en déboute ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de la présente instance.